



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : personnel

Question écrite n° 4503

## Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des experts-verifyeurs travaillant dans les centres d'appareillage, auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui rappelle que le brevet de technicien supérieur de podologue ou d'orthopédiste est, désormais, exige pour le concours externe d'accès à ce grade, et il s'étonne, dans ces conditions, que le statut et la grille indiciaire n'aient pas été réformés en conséquence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser cette profession.

## Texte de la réponse

Reponse. - Bien que le statut particulier des experts verifyeurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B Il convient à cet égard de rappeler que le statut particulier des experts verifyeurs impose aux candidats à ce concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984 et dont la plupart sont d'un niveau comparable à celui du baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B Il convient d'ajouter que le décret no 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts verifyeurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B Or il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts verifyeurs peut se comparer favorablement à celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts verifyeurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts verifyeurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dolez Marc](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4503

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 octobre 1988, page 2972